

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le 19/07/2023



ID : 034-213400880-20230712-D2023_45-DE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES TRES HAUT DEBIT
entre
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
et
Commune de COURNONTERRAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Montpellier Méditerranée Métropole

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

dont le siège est situé

50 place Zeus,

CS 39556,

34961 MONTPELLIER Cedex 2,

Représentée par Mickaël DELAFOSSE, Président de Montpellier Méditerranée Métropole, habilitée à l'effet de la présente par délibération n° 13991 en date du 21 juillet 2016

Ci-après dénommée « **La METROPOLE** »,

D'UNE PART,

Et

Commune de COURNONTERRAL,

, dont le siège social est sis 12 avenue Armand DANÉY 34660 Cournonterral, représentée par Monsieur William ARS, Maire, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « **l'OCCUPANT** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble les « parties » et individuellement « partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. La METROPOLE est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques situées sur son domaine public routier et non routier sur son territoire dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence.
2. Pour les besoins d'interconnexion de ses sites , CURNONTERRAL a sollicité La METROPOLE la mise à disposition de lien optique constitué de paire de fibres noires réalisé par cette dernière sur son territoire. La constitution de ce réseau indépendant se fait dans le cadre exclusif d'un Groupe Fermé d'Utilisateurs (au sens de l'ARCEP).
3. La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces infrastructures à l'OCCUPANT dans des conditions conformes à la réglementation applicable et notamment aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Fibre noire** » désigne une fibre optique non activée ; « GFU » est entendu comme un groupe qui repose sur une communauté d'intérêts suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture de service de télécommunications. Cet intérêt qui est souvent de nature économique peut aussi être d'une autre nature (culturel,...) ». Article L.32 du CPCE : "on entend par réseau indépendant, un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes à ce groupe

« **GTR** » et « **GTI** » désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d'intervention que les parties entendent appliquer en cas d'interruption totale ou partielle ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux points des Installations pendant une certaine période d'observation ;

« **Installations** » désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux de communications électroniques appartenant à La METROPOLE (fourreaux, chambres techniques, chambres de tirage, points hauts, ...) ainsi que, le cas échéant, les supports de transmission installés (ensemble d'éléments de cuivre ou fibre optique, ...) et les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire, ...) construits pour abriter les équipements des opérateurs ;

« **Réseau indépendant** » : on entend par réseau indépendant un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs (GFU), en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe.

Les différents termes définis ci-dessus seront utilisés avec une majuscule dans l'ensemble du texte de la présente convention et de ses annexes.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles La METROPOLE met son infrastructure à la disposition de l'OCCUPANT.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier en conséquence, le cas échéant, les termes de la présente.

Article 3 : Installations mises à disposition

Article 3.1 : Description des installations

La METROPOLE établit sur son territoire des réseaux de communications électroniques électroniques en application de l'article L 5217-2 I-1-e Du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3.2 : Etat des Installations mises à disposition

La METROPOLE garantit que les installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propres à leur usage normal par l'OCCUPANT.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord exprès de La METROPOLE concernant les travaux.

Article 4 : Propriété - Utilisation des Installations mises à disposition

– « *Intuitu personae* »

Article 4.1 : Propriété des Installations

La METROPOLE est, et restera, propriétaire des installations mises à la disposition de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT est, et restera, propriétaire des équipements déployés jusqu'au points de livraison des fibres optiques mises à sa disposition par La METROPOLE.

Les Parties conviennent, de manière expresse, que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur les installations mises à sa disposition par La METROPOLE.

Article 4.2 : Droit d'utilisation des installations mises à disposition

Toute forme de sous-location, de cession de droits ou autre mise à disposition au profit d'un tiers des installations mises à disposition, en application de la présente convention, est interdite sauf accord préalable et exprès de La METROPOLE.

Article 4.2 : Caractère « *Intuitu personae* » de la convention

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'OCCUPANT.

Article 5 : Conditions des travaux de raccordement – réception des infrastructures

Article 5.1 : Autorisations réglementaires

La METROPOLE fournira à L'OCCUPANT toutes les autorisations réglementaires, de passage ou d'occupation, nécessaires au raccordement de ses équipements aux fibres optiques mises à sa disposition, dans son domaine de compétence et pendant la durée de la présente convention.

L'OCCUPANT doit se conformer pendant l'exécution des travaux de raccordement, ou pendant les travaux de modification ultérieurs, au règlement de voirie de la Ville.

5.2: PREVENTION ET SAUVEGARDE

L'OCCUPANT prendra toute mesure pour ne pas compromettre la sécurité des tiers au cours de l'exécution des travaux de raccordement ou dans le cadre de l'exploitation de ses équipements de raccordement. L'OCCUPANT se conformera strictement aux règles d'hygiène et de sécurité.

5.3 : FRAIS A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

L'ensemble des coûts occasionnés par les travaux de raccordement de ses équipements aux fibres optiques par L'OCCUPANT sont à sa charge exclusive.

A cet effet, un état des lieux contradictoire, en présence des représentants des parties contractantes, sera réalisé préalablement à tout commencement d'exécution des travaux et un procès-verbal de cette visite sera dressé.

De son côté, La METROPOLE supportera également les dépenses exigées par l'entretien et la maintenance de ses fibres optiques ou autres installations mises à disposition aux points de livraison.

5.4 : RECEPTION DES FIBRES OPTIQUES

La METROPOLE s'engage à mettre les liaisons optiques à la disposition de l'OCCUPANT aux points de livraison et à la date de mise à disposition définis en annexe 1.

5.4.1 Mise à disposition

La METROPOLE s'engage à livrer les liaisons à l'OCCUPANT à la date définie en annexe 1 comme la " date de mise à disposition ". Cette date est la date à laquelle l'OCCUPANT aura pu prononcer la réception de la liaison, levée de toutes réserves majeures dans les conditions définies à l'article 5.4.2 ci-après.

5.4.2 Réception

Une réception des liaisons sera réalisée par les parties à l'invitation de La METROPOLE. Elle se déroulera comme suit :

La METROPOLE informera l'OCCUPANT par lettre ou courrier électronique du jour de la réception, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour cette dernière.

Lors des opérations de réception telles que définies en annexe n°3 et à l'issue des tests, les parties procéderont, aux points de livraison, à la signature du certificat de réception de la (des) liaison(s).

Dans l'hypothèse où des réserves mineures seraient émises lors de la signature du certificat de réception, les parties définiront en commun le délai imparti à La METROPOLE pour procéder à la levée de ces réserves et feront figurer ce délai sur ledit certificat. Ces réserves mineures sont considérées comme ne mettant pas en cause la conformité des fibres optiques aux spécifications techniques définies en annexe 4.

La levée desdites réserves par La METROPOLE fera l'objet d'un courrier ou d'un courriel électronique adressé à l'OCCUPANT ; elle ne donnera pas lieu à une nouvelle réception des liaisons.

Dans l'hypothèse où des réserves majeures seraient émises lors de la signature du certificat de réception, les parties définiront en commun le délai impératif imparti à La METROPOLE pour procéder à la levée de ces réserves et feront figurer ce délai sur ledit certificat. Ces réserves majeures sont considérées comme empêchant la mise en service de la liaison ou des fibres optiques.

En cas d'impossibilité pour l'OCCUPANT de participer, au jour dit, aux opérations de réception, l'OCCUPANT devra en aviser par écrit La METROPOLE deux (2) jours avant la date de réception initiale.

La METROPOLE proposera une nouvelle date de réception, pour laquelle l'OCCUPANT s'engage à se rendre disponible

Article 6 : Conditions générales d'exploitation

Article 6.1 : Exploitation

L'OCCUPANT s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux liaisons fibres optiques mises à disposition en application de la présente convention et plus généralement aux installations de La METROPOLE. Dans l'hypothèse où il ne satisfait pas à cet engagement, il supportera les frais de remise en état des installations qui seront réalisées par La METROPOLE sur présentation des justificatifs correspondants.

L'OCCUPANT sera responsable, tant envers La METROPOLE qu'envers les tiers, sans possibilité de recours contre La METROPOLE, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de la présence ou de l'usage de ses équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner, pour quelque motif que ce soit, aux installations appartenant à La METROPOLE dans les conditions définies par la présente convention et aux équipements de tout autre opérateur ou tiers.

Article 6.2 : Maintenance

Article 6.2.1 : Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations en tant que de besoin, des installations et des équipements dont elles sont propriétaires.

La METROPOLE s'engage à remettre à l'OCCUPANT à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du (ou des) lien(s), qui sont nécessaires à l'intervention de l'OCCUPANT ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les coordonnées du prestataire de maintenance seront communiquées à L'OCCUPANT après la mise à disposition des infrastructures. La METROPOLE s'engage à actualiser ces informations autant que de besoin.

La METROPOLE reconnaît le caractère essentiel de la continuité des services assurés par l'OCCUPANT, ce qui commande, en cas de défaillance, des délais très rapides d'intervention et de réparation des Installations, Tronçons et Equipements.

La METROPOLE fera ses meilleurs efforts afin que l'OCCUPANT soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles. Les temps de GTR et de GTI applicables à la présente convention sont précisés en annexe 1 et 2.

Article 6.2.2 : Dispositions applicables à l'OCCUPANT

6.2.2.1 – Maintenance préventive

L'OCCUPANT s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la présente convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Si l'OCCUPANT constate un défaut affectant les installations, il en informe La METROPOLE sans délai.

6.2.2.2 - Maintenance curative

Les préposés ou prestataires de l'OCCUPANT devront se conformer strictement à l'occasion de toute intervention au règlement de voirie de la Ville et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Pour la maintenance de ses équipements, l'OCCUPANT n'aura pas libre accès aux points de livraison des liaisons mises à disposition par La METROPOLE tels que définis en annexe 1.

Toutefois, en cas d'urgence justifiée par la nécessité de rétablir les services de télécommunications, le prestataire de maintenance de l'OCCUPANT pourra intervenir sur ses équipements et son câble à fibre optique sur un des points de livraison sans délai en tenant informés par courrier électronique et avant l'intervention:

- le prestataire de maintenance du réseau de La METROPOLE, dont les coordonnées seront communiquées à l'OCCUPANT après la mise à disposition des fibres optiques
- les services techniques de La METROPOLE.

Article 6.2.3 : Dispositions applicables à La METROPOLE

6.2.3.1 - Maintenance préventive

La METROPOLE assure la maintenance préventive de ses installations, notamment afin de permettre à l'OCCUPANT d'assurer la continuité des services fournis à ses propres utilisateurs. En cas d'interventions programmées de La METROPOLE pour assurer la maintenance préventive ou l'exploitation de ses installations, elle devra en informer préalablement l'OCCUPANT dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

6.2.3.2 - Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par La METROPOLE sur les installations mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'OCCUPANT de la nature et la localisation de l'avarie afin que l'OCCUPANT puisse procéder aux réparations nécessaires de ses équipements dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les installations de La METROPOLE entraînant une défaillance ou une rupture de liaison pour l'OCCUPANT, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

La METROPOLE fera ses meilleurs efforts afin que l'OCCUPANT soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles. Les temps de GTR et de GTI applicables à la présente convention sont précisés en annexe 1 et 2.

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

Article 7 : Modification des Installations mises à disposition

L'OCCUPANT, toutes les fois qu'il en sera requis par La METROPOLE pour la bonne conservation du domaine public ou pour le fonctionnement d'un service public, devra subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des installations.

La METROPOLE devra aviser l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 30 jours ouvrés à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, sauf en cas de situation d'urgence.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les installations ou de La METROPOLE ou de ses concessionnaires de service public pour les besoins du domaine public ou du service public, sur une des installations mis à disposition de l'OCCUPANT, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité de liaison pour l'OCCUPANT.

Dans cette hypothèse, les parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les équipements concernés vers d'autres installations disponibles. Dans le cas d'un accord des parties sur la modification proposée ou éventuellement sur la suppression partielle d'une liaison concernée, un avenant à la présente convention devra alors être établi précisant les modifications apportées. A défaut d'accord, l'OCCUPANT pourra résilier la partie de convention portant sur le tronçon concerné sans application du préavis de trois (3) mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour La METROPOLE ou pour l'OCCUPANT.

Article 8 : Dispositions financières et comptables

Article 8.1 : Frais d'accès

Le montant des frais d'accès au service est fixé dans l'annexe 1.

Article 8.2 : Redevance

La présente convention donnera lieu au paiement par l'OCCUPANT à La METROPOLE d'une redevance annuelle, calculée sur la base des conditions tarifaires suivantes délibérées en conseil de Métropole le 6 Décembre 2022 (Délibération n°M2022-523).

En cas de modification de la tarification pendant la durée de la présente Convention, l'OCCUPANT sera informé dans un délai de un mois par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Si l'OCCUPANT le souhaite, il dispose d'un délai de un mois à compter du retour de l'accusé de réception pour résilier son engagement dans le cadre des dispositions décrites dans l'article 12.2. En cas d'acceptation de la nouvelle tarification, le montant annuel facturé tiendra compte de cette modification.

Le montant de la redevance, correspond au cumul des linéaires ou services mis à disposition par La METROPOLE à l'OCCUPANT et identifié dans l'annexe 2 de la présente convention.

La redevance est facturée, à terme échu, et pour une année complète ou au *pro rata temporis* à compter de la date de notification de la présente convention. Tous les mois seront comptés pour 30 jours et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour 1/360 de l'année.

Article 8.3 : TVA

La présente Convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. L'OCCUPANT versera à La METROPOLE la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur.

Article 8.4 : Modalités de paiement

Sur présentation par La METROPOLE d'un titre de recette, portant la référence comptable "convention de mise à disposition de l'infrastructure de communications électroniques très haut débit - COURNONTERRAL", qui sera adressé à :

Commune de COURNONTERRAL

Mairie Annexe

12 avenue Armand Daney

34660 COURNONTERRAL

Le premier titre de recette sera accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Le montant des redevances au titre de la présente convention sera effectué par virement et conclu sur la base d'un échéancier de paiement défini par les deux parties.

En cas de retard de paiement, des pénalités de plein droit seront réclamées. Ces pénalités seront égales au taux d'intérêt légal.

Article 9 : Responsabilité

L'OCCUPANT sera entièrement responsable de tous dommages matériels, et immatériels causés directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation de ses équipements tant envers La METROPOLE qu'envers les tiers.

Sauf faute de La METROPOLE, l'OCCUPANT renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute demande d'indemnité à l'encontre de La METROPOLE pour les dommages et interruptions de services qui pourraient être causés par des tiers aux équipements de l'OCCUPANT.

Sauf faute de l'OCCUPANT, La METROPOLE renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'OCCUPANT pour les dommages et interruptions de services qui pourraient être causés par des tiers aux installations de La METROPOLE.

Article 10 : Assurances

L'OCCUPANT sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant, pendant toute la durée de la présente convention, sa responsabilité civile notamment au regard de ses obligations découlant de l'article 9 de la présente convention.

Article 11 : Entrée en vigueur – Durée - Renouvellement

La présente convention entre en vigueur à compter de la dernière date de signature. Elle est conclue pour une durée initiale 5 ans à compter de la date de mise à disposition. Les parties se rapprocheront en cas de modification de la réglementation qui aurait une incidence directe sur la présente convention.

Elle pourra être renouvelée, par tacite reconduction par période successive d'un an si l'une des parties n'a pas fait connaître son intention d'y mettre fin 3 mois avant l'expiration du terme par lettre recommandée avec avis de réception.

Chacune des Parties pourra mettre un terme à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date de renouvellement.

En tout état de cause, l'OCCUPANT reconnaît expressément n'avoir aucun droit au renouvellement de la présente convention. En conséquence, l'OCCUPANT reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement de la présente convention.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes, à l'exception de

l'annexe 2 relative à la tarification. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier avec accusé de réception dès lors que l'économie de la Convention n'est pas bouleversée.

Article 12 : Résiliation

Article 12.1 : Résiliation à l'initiative de La METROPOLE

Article 12.1.1 : Résiliation pour faute de l'OCCUPANT

La METROPOLE pourra également résilier la présente convention, sans indemnité pour l'OCCUPANT en cas d'inobservation des clauses conventionnelles substantielles, ce, un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de La METROPOLE sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12.1.3 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La METROPOLE pourra également résilier de plein droit la présente convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans ce cas, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de La METROPOLE et sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de La METROPOLE sera tenu d'en aviser l'OCCUPANT dans un délai de 3 mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

Article 12.2 : Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT

Article 12.2.1 : Résiliation de plein droit

L'OCCUPANT peut résilier de plein droit et à tout moment et pour quelque cause que ce soit la présente convention sous réserve d'en informer La METROPOLE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour La METROPOLE.

Article 12.2.2 : En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la collectivité

L'OCCUPANT peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Article 13 : Terme de la Convention – Sort des Équipements

A la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les équipements qui auront été déployés par l'OCCUPANT devront être enlevés, à la demande expresse de La METROPOLE, laquelle devra intervenir au moins un (1) mois avant la cessation de la présente convention. L'enlèvement des équipements devra alors être effectué au plus tard dans le mois suivant la cessation de la présente convention.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre La METROPOLE et l'OCCUPANT au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal de Montpellier.

Article 15 : Élection de domicile - Notification

La METROPOLE et l'OCCUPANT élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 16 : Liste des Annexes

- Annexe 1 : Conditions tarifaires et description des liaisons
- Annexe 2 : Délibération n°M2022-523
- Annexe 3 : Procédure de réception
- Annexe 4 : Spécifications techniques

Fait à Montpellier, en 4 exemplaires, le

Fait à _____, le

Pour Montpellier Méditerranée Métropole

Pour Cournonterral